

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 13 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRVX PUBLIC

ZI du Vazzio
Lot 543
20090 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/TF/2025-221
Code AIOT : 0020100026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juillet 2025 dans l'établissement POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRVX PUBLIC implanté Lieu-dit Saint antoine 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée afin de s'assurer de la situation administrative de cette aire de transit de matériaux (rubrique 2517) et déclarée le 21 janvier 2016. Cette aire de transit est implantée à l'intérieur de l'ancienne carrière Pompéani de Saint Antoine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRVX PUBLIC
- Lieu-dit Saint antoine 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0020100026

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En l'état actuel, il a été constaté l'arrêt définitif de toute activité de transit de matériaux . Aux dires de l'exploitant , le site est la propriété de la CAPA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification et cessation d'activités	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-66-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce site ne comprend plus d'installation classée (rubrique 2517/2°) toutefois, il est demandé à l'exploitant d'évacuer les blocs d'enrochement (environ sur une surface restreinte de 1000 m²) issus de l'ancienne carrière ainsi que les agrégats d'enrobés (surface estimée de 1000 m²). Ceci de façon à finaliser la mise en sécurité du site (gestion des déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification et cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de cette visite d'inspection, il a pu être constaté l'absence de toute activité de transit de matériaux. (rubrique 2517/2°)

Aux dires de l'exploitant, suite à la déclaration faite au titre de la rubrique 2517 faite le 26 janvier 2016, l'arrêt d'activité date de l'année 2017. Toutefois, les services préfectoraux et l'inspection des installations classées n'ont pas eu transmission de la notification de cessation d'activités accompagnée des mesures prises ou prévues de façon à assurer la mise en sécurité du site. Il y a lieu de préciser que la mise en sécurité relève des mesures suivantes ; 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Les points n°2, 3 et 4 sont respectés toutefois au sein périmètre de l'ancienne carrière, il reste présent - une aire de stockage de plusieurs blocs d'enrochement sur une surface d'environ 1000 m² (provenant de l'ancienne carrière) - une aire de stockage d'agréats d'enrobés sur une même surface globalement de 1000 m².
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 2 mois d'effectuer l'enlèvement des blocs d'enrochement et des agrégats d'enrobés afin d'acter de la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois